



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 16/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Terres Bocage Gâtinais**

Lieu dit route de l'ancienne Gare  
77460 Chaintreaux

Références : E/26- 0796  
Code AIOT : 0006500277

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement Terres Bocage Gâtinais implanté Lieu dit route de l'ancienne Gare 77460 Chaintreaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 25 mars 2026 intervient suite à l'incident d'échauffement au niveau de tête d'élévateur qui a eu lieu le 24 février 2026. Elle avait pour objet de faire le point sur les causes de l'incident et les actions mises en place.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Terres Bocage Gâtinais
- Lieu dit route de l'ancienne Gare 77460 Chaintreaux
- Code AIOT : 0006500277
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TBG exploite sur la commune de Chaintreaux des silos de stockage de céréales ainsi qu'une dépôt d'engrais en vrac.

Le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160-2-b de la nomenclature des installations classées.

### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	Demande de justificatif à l'exploitant	Délais indiqué dans le point de contrôle

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration d'accident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.5	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'exploitant réalise régulièrement le nettoyage et la vérification du bon fonctionnement des équipements du site. Toutefois, certaines parties de certains équipements, du fait de la complexité et la dangerosité de l'accès, n'ont pas été vérifiées depuis leur mise en service. C'est le cas des poulies en tête d'élévateur dont le revêtement de l'une d'elles était dégradé et était à l'origine de l'échauffement survenu en tête d'élévateur par frottement direct de la sangle sur le matériau de la poulie.

Suite à cet incident l'exploitant a indiqué qu'une vérification de l'état de l'ensemble des poulies d'élévateurs sera réalisée avant la prochaine saison de moisson, afin de prévenir l'occurrence d'un nouvel incident.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, réalisation du contrôle

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Le dernier contrôle périodique des installations a été effectué le 11 octobre 2020. Ce dernier a relevé 4 non-conformités majeures qui ont été levées comme indiqué dans le rapport du contrôle périodique complémentaire du 18 juin 2021.

Compte tenu de la réalisation du contrôle périodique complémentaire en juin 2021, l'exploitant a considéré que le prochain contrôle périodique est à programmer pour juin 2026.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant que la fréquence quinquennale du contrôle périodique est à considérer à partir de la date du contrôle périodique initial. Aussi, ce contrôle devait être réalisé en octobre 2025.

L'exploitant a indiqué, preuve à l'appui, avoir pris contact avec l'organisme agréé pour réaliser le contrôle périodique pour l'année 2026.

Par courrier du 2 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection la commande du 30 mars 2026 relative à la réalisation du contrôle périodique des installations. La date d'intervention n'a pas encore été planifiée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20260325-1** : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle périodique des installations.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 4 mois

**N° 2** : Déclaration d'accident

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.5

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Télédéclaration d'incident/accident
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier électronique du 24 février 2026, l'exploitant a informé l'Inspection qu'un feu de poussières dégageant une légère fumée a été détecté suite à un échauffement en tête d'un élévateur.</p> <p>L'exploitant indique que par précaution les services de secours ont été appelés et que le feu a été rapidement maîtrisé.</p> <p>Une télédéclaration de l'incident a été effectuée par l'exploitant le 10 mars 2026.</p> <p>L'exploitant indique dans sa télédéclaration que de la fumée a été observée au niveau de la tête d'élévateur de la fosse 4, lors d'une opération de réception de blé. L'alerte a été donnée par le chef du site qui a détecté l'incident lors de la mise en service de l'élévateur.</p> <p>Il a tout de suite appelé les secours externes. Le site a été ensuite mis en sécurité et le grain contenu dans l'élévateur a été évacué.</p> <p>Les points chauds ont été neutralisés avec un extincteur présent en haut du silo.</p> <p>L'exploitant indique que l'incident n'a pas généré d'impact sur l'environnement ni d'impact humain. L'impact financier n'a pas été encore estimé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Surveillance de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un nouveau responsable du site a pris ses fonctions en septembre 2025. Il s'agit d'un agent du groupe qui travaillait sur un autre site.</p> <p>Selon l'activité, une deuxième personne du site de Château-Landon pourra également intervenir sur site.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'Inspection que ces personnes étaient bien formés sur les risques dans les silos, l'utilisation des extincteurs et la délivrance des permis de feu. Ces formations font partie du programme de formation au sein du groupe et sont renouvelées tous les 5 ans.</p>

L'exploitant n'était pas en mesure de présenter les attestations de formation et n'a pu présenter que les feuilles d'émargement à ces formations.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Suite n°20260325-2:</b> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les attestations ou tout autre justificatif de formation sur les risques dans les silos, l'utilisation des extincteurs et le permis feu du responsable du site ainsi que toute personne amenée à travailler sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, nettoyage de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.</p> <p>La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.</p> <p>Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.</p> <p>L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.</p> <p>Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.</p> <p>De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.</p> <p><b>Objet du contrôle :-</b> si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ;- présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
<b>Constats :</b>
L'exploitant a indiqué que le site TBG à Chaintreaux est un site qui n'est ouvert que sur demande (apport ou expédition de céréales ou engrais) ainsi que pendant la saison de moisson.

Le responsable du site qui est également responsable d'un autre site réalise des passages réguliers (environ 3 fois par semaine) afin de surveiller les installations et vérifier la température dans les silos.

L'exploitant a indiqué que le nettoyage des silos se fait à vide et est souvent réalisé en amont et a posteriori de la saison de moisson. Un nettoyage régulier est également réalisé lorsque ceci s'avère nécessaire en phase d'exploitation.

Le nettoyage se fait avec des aspirateurs ATEX (non présents sur site le jour de l'inspection) ainsi qu'avec des balais et de l'air comprimé suivant des consignes établies et affichées dans le bureau. Un registre de nettoyage de dératisation et désinfection des locaux est mis en place et assure la traçabilité des différentes opérations.

L'Inspection a vérifié les consignes ainsi que le registre mis en place. Ceux-ci ne soulèvent aucune observation.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que l'ensemble des zones externes et internes visitées étaient propres et dépourvues de poussières à l'exception du pied de l'élévateur au niveau duquel l'incident est survenu. En effet, il a été constaté un dépôt important de grains au pied de cet élévateur. L'exploitant a indiqué que ce dépôt résulte à l'évacuation du grain suite à l'incident ainsi que de l'intervention sur l'élévateur afin de réparer la poulie. Le nettoyage est prévu une fois les travaux de réparation sont terminés.

Par courrier du 2 avril 2026, le justificatif de nettoyage du pied d'élévateur a été transmis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16

**Thème(s) :** Risques accidentels, présence de capteurs et d'alarme

##### **Prescription contrôlée :**

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement

propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

**Objet du contrôle :**

- présence d'un asservissement de la manutention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- vérification visuelle (dans le cas de bandes imprimées) ou, à défaut, documentaire par le biais d'une attestation de la caractéristique difficilement propagatrice de la flamme des bandes de transporteurs (par le biais des normes NF EN ISO 340, version avril 2005, ou NF EN 12881-1, version janvier 2006, et NF EN 12881-2, version septembre 2005) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Suite à l'incident du 24 février 2026, l'exploitant a télédéclaré celui-ci et a transmis un rapport d'incident.

Les éléments transmis dans cette télédéclaration indiquaient deux causes possibles pour l'échauffement survenu en tête d'élévateur :

- 1- un déport de sangle provoquant un frottement contre la paroi du capot de la tête d'élévateur,
- 2- un frottement anormal de la sangle sur la poulie de tête, possiblement lié à un défaut d'alignement ou de tension.

Suite à ces hypothèses l'Inspection a interrogé l'exploitant sur le bon fonctionnement du capteur de déport de sangle qui aurait dû déclencher une alarme suite à ce déport.

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des capteurs et détecteurs asservis à l'élévateur font l'objet d'un test régulier et une vérification en interne selon une consigne affichée à l'accueil.

L'Inspection a vérifié ladite consigne ainsi que le registre de traçabilité des maintenances réalisées sur le site.

L'exploitant a indiqué que suite à l'intervention d'une société pour la réparation de l'élévateur à la suite de l'incident, il a été constaté qu'il ne s'agissait pas d'un déport de sangle mais d'un frottement en continu de la sangle directement sur le matériau de la poulie à cause de la dégradation du revêtement de cette dernière.

La facture d'intervention a été transmise à l'Inspection le 2 avril 2026.

Aussi, l'Inspection a demandé à l'exploitant de mettre à sa télédéclaration d'incident du 10 mars 2026 afin d'intégrer ces nouveaux éléments.

Interrogé sur la fréquence de vérification de l'état des poulies depuis la mise en service des élévateurs, l'exploitant a indiqué que l'accès à celles-ci est très compliqué et nécessite l'intervention d'une société spécialisée en tête d'élévateur. Les matériaux sont normalement résistants et ont une longue durée de vie. Les vérifications régulières de bon fonctionnement des élévateurs n'ont pas mis en évidence cette dégradation.

L'Inspection a indiqué à l'exploitant qu'au regard de cet incident et de l'ancienneté des autres élévateurs, il était nécessaire de procéder à la vérification du bon état du revêtement des autres poulies afin de prévenir l'occurrence d'un incident identique.

L'exploitant a indiqué qu'il envisageait de réaliser cette vérification notamment avant la saison de moisson qui entraîne une forte activité sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20260325-3 :** Sous un délai d'un mois, l'exploitant mettra à jour la télédéclaration d'incident du 10 mars 2026 au regard de la cause identifiée de l'incident et les actions qui ont été mises en place.

**Suite n°20260325-4:** Sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection le résultat de la vérification de l'état des poulies des autres élévateurs dont dispose le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** Délais indiqués dans le point de contrôle